

RÈGLEMENT N° 2025-XXX

Règlement de la Ville d'Ottawa modifiant le Règlement municipal n° 2017-255, dans sa dernière version, pour ce qui est de l'utilisation de systèmes d'amplification du son durant les événements spéciaux.

Le Conseil municipal de la Ville d'Ottawa adopte ce qui suit :

1. L'article 1 du *Règlement de la Ville d'Ottawa en matière de bruit* (n° 2017-255), dans sa dernière version, est modifié par ajout de la définition suivante après celle d'événements spéciaux :

« *Règlement sur les événements spéciaux* » (*Special Events By-law*) – S'entend du *Règlement sur les événements spéciaux* (n° 2025-XXX) de la Ville d'Ottawa ou du règlement le remplaçant.

2. L'article 1 du Règlement municipal n° 2017-255 est en outre modifié en remplaçant la définition d'événements spéciaux par ce qui suit :

événement spécial (*special event*) – Un événement social, récréatif, éducatif, communautaire ou de même nature ayant lieu à l'extérieur, notamment un festival, une foire ou un défilé :

- a) où sont attendues à tout moment au moins 500 personnes;
- b) se déroulant sur une voie publique et nécessitant, outre un permis d'événement sur voie publique, des exemptions sur le bruit ainsi que des permis ou approbations pour l'installation d'une scène, l'utilisation de feux d'artifice, l'allumage d'un feu en plein air ou la tenue d'autres activités réglementées par la Ville;
- c) qui n'est ni une fête de quartier ni une manifestation.

3. Le Règlement municipal n° 2017-255 est en outre modifié par l'abrogation de l'alinéa c) du paragraphe (9) de l'article 4, qui est remplacé par ce qui suit :

- c) à l'utilisation raisonnable d'appareils de reproduction du son à l'occasion de défilés ou d'événements spéciaux tenus en vertu d'un permis sous le régime du *Règlement sur les événements spéciaux* ou en conformité avec la loi;

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur le 2 janvier 2026.